

Prison et mobilité. Et Foucault ?

Christophe Mincke et Anne Lemonne

Christophe Mincke est directeur du département de criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (Bruxelles, Belgique) et professeur à l'Université Saint-Louis de Bruxelles. Il a travaillé sur le ministère public et les procédures alternatives de résolution des conflits. Actuellement, il développe une réflexion sur la mobilité comme paradigme des mutations sociales actuelles.

Mincke, Christophe. « Mobilité et justice pénale. L'idéologie mobilitaire comme soubassement du managérialisme ». *Droit et Société* n° 84 (2013): à paraître.

Mincke, Christophe. « La médiation, contre-culture ou nouveau lieu-commun ? Idéologie mobilitaire et nouvelles normativités ». HAL archives ouvertes, 2013. <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00834862>.

Anne Lemonne est chercheuse au département de criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (Bruxelles, Belgique). Elle enseigne également à l'Université libre de Bruxelles (ULB). Son travail se centre essentiellement sur la justice restauratrice, sur les politiques d'aide aux victimes et sur les alternatives au système répressif. Dans ce cadre, elle a développé des analyses reposant, entre autres, sur des approches foucaaldiennes des mutations du champ pénal.

Aborder la thématique des rapports entre Foucault et la mobilité peut mener à traquer dans l'œuvre foucauldienne les traces d'un intérêt particulier pour la mobilité. Mais il est également envisageable de partir de travaux en cours portant sur cette question, et de s'en servir pour interroger la pertinence actuelle de certains concepts proposés par Foucault. C'est cette deuxième approche que nous avons choisie.

Plus spécifiquement, puisque l'un de nous développe une théorisation de « l'idéologie mobilitaire » et l'applique aux discours sur la prison, il nous a semblé que c'était là l'occasion de revenir sur le considérable travail de Foucault sur l'institution carcérale. La question qui nous guidera sera de savoir en quoi de récentes mutations du rapport à la mobilité pourraient peser sur les conceptions les plus récentes de la prison et de son rôle dans notre société.

Nous distinguerons donc ici le Foucault théoricien de la prison du Foucault épistémologue, lequel nous a livré des outils intellectuels maintenant passés dans le patrimoine commun des chercheurs en sciences sociales. Ainsi nous faut-il insister sur le fait que, si le présent texte pourra sonner par certains aspects comme une remise en question de l'œuvre de Foucault, il doit à ce dernier une bonne part de sa démarche. Ainsi en va-t-il du cœur de notre interrogation qui se place dans la perspective foucauldienne d'une analyse des rationalités sociales (mobilitaires, cette fois) et de leur rapport avec des formes spécifiques de pouvoir et de domination. De la même manière, le présent texte doit être considéré comme une manière d'application des notions de généalogie et d'archéologie au sens foucauldien.

En effet, la positivité du présent, notion chère à Foucault (Foucault 2001a, 1456), ne découle pas de son existence statique au moment présent, mais bien de sa genèse au travers d'évolutions lentes et longues. Ces évolutions ne sont par ailleurs pas dues aux nécessités concrètes d'une action rationnelle, mais à l'existence d'un faisceau de facteurs. La positivité du présent doit, enfin, être appréhendée dans ses multiples composantes et ses effets stratégiques doivent être analysés (Smart 1983, 63- 65).

L'analyse foucauldienne nécessite de suspendre un certain nombre de pré-conceptions. Si on suit la pensée de Foucault, il apparaît premièrement, qu'il n'existe pas de raison ou de signification originelle qui puisse être attachée à l'une ou l'autre forme de pénalité. Ainsi, l'approche foucauldienne invite simplement à saisir, dans sa positivité, un « assemblage historique » donné à un certain moment et en certains lieux. Il y a avant tout lieu de se concentrer sur la *manière* dont, en des temps et lieux particuliers, certains discours et pratiques ont été valorisés au détriment d'autres. Ces événements ne doivent pas être insérés dans un processus linéaire ou dans des systèmes explicatifs. L'approche foucauldienne considère en effet que l'histoire ne peut pas être appréhendée sous la forme d'une continuité : elle est faite de discontinuité, de rupture, de changement et de remise en questions (Smart 1983, 65).

Deuxièmement, Foucault considère que les réformes ne sont pas simplement justifiées par des velléités progressistes ou par l'autorité d'un auteur particulier, le pouvoir n'étant pas un privilège détenu par certains. Les réformes reflètent davantage, selon lui, des « conditions historiques de possibilités ». Comme il l'affirme : « *Nul n'est responsable d'une émergence ; nul ne peut s'en faire gloire ; elle se produit toujours dans l'interstice* » (Dreyfus, Rabinow, et Foucault 1984, 162; Foucault 1971, 156). Le pouvoir, pour lui, est avant tout relationnel. Il est fait de manœuvres, de tactiques, de techniques, de principes de fonctionnement... Il s'agit d'un faisceau de relations toujours en activité ; il est partout ; il peut être positif comme négatif ; il peut être imposé mais faire aussi l'objet de résistances (Dreyfus, Rabinow, et Foucault 1984, 161). La démarche de Foucault vise donc à appréhender les événements spécifiques qui permettent l'apparition de ces « conditions historiques de possibilité » et en particulier les relations de pouvoir-savoir, l'un impliquant l'autre et inversement (Dreyfus, Rabinow, et Foucault 1984, 161; Foucault 2001b, 302- 304).

Troisièmement, Foucault considère la pénalité en termes d'éléments diversifiés. La notion de *dispositif* qu'il utilise est révélatrice à cet égard de sa volonté de scinder l'appréhension d'un « assemblage historique » donné par le biais des différents éléments qui le composent. Il considère en effet un dispositif comme : "an heterogeneous assemblage, embodying discourses, institutions, architectural dimensions, rules, laws, administrative measures, scientific, philosophical/moral, philanthropic proposition. In short, what is said but also what is not said" (Foucault 2001b, 299). Il affirme enfin qu'il est important de comprendre l'existence des objets analysés au travers des faisceaux de connections qui apparaissent entre différents discours et pratiques relevant de divers niveaux.

C'est dans ce contexte épistémologiquement foucauldien qu'il faut comprendre notre approche de l'idéologie mobilitaire, laquelle est à la fois le produit et la concrétisation d'une évolution des représentations sociales et l'un des éléments d'un assemblage complexe d'éléments divers, façonnant les dispositifs carcéral et répressif.

Il est cependant important de préciser que, dans le cadre de cette contribution, de manière très foucauldienne, il s'agira avant tout d'analyser un « discours sérieux », institutionnel, sur la prison (Dreyfus, Rabinow, et Foucault 1984, 76- 77). Nous tenterons tout d'abord de mettre en évidence la rupture que ce discours opère conceptuellement par rapport à ses prédécesseurs. Au terme de cette interrogation, nous reviendrons aux théories foucauliennes de la prison pour comprendre en quoi ces évolutions récentes constituent (éventuellement) pour elles des remises en causes. Par ce biais, nous pensons pouvoir apporter un éclairage sur les changements qui s'opèrent dans la manière dont on gouverne aujourd'hui et dont nous sommes constitués en tant qu'agents pour penser et agir d'une certaine façon (Dean 1999).

Prenons encore la précaution de rappeler que l'analyse discursive à laquelle nous allons nous livrer ne constitue qu'une modeste part de l'étude qui pourrait (devrait) être réalisée

du dispositif carcéral contemporain. Il s'agit avant tout d'un discours particulier relatif à l'institution et à la pratique carcérales. Or, il ne faut pas oublier que, selon Foucault (Foucault 2001a, 1458- 1459), la complexité des institutions et du comportement humain échappe toujours à la formulation d'un programme et que l'objectif du chercheur ne devrait pas seulement être de mettre l'accent sur la pureté de l'idéal ou l'impureté du réel mais d'investiguer les effets concrets produits par le programme non réalisé, soit ce qu'il nomme les « effets stratégiques ». Dans le présent cadre, peu d'attention sera portée aux événements et relations spécifiques concrètes qui ont mené à l'émergence de ce discours sérieux (les conditions de possibilités). Il ne s'agira donc que d'une esquisse par rapport à une compréhension plus large de ce qu'est le dispositif carcéral aujourd'hui.

La prison comme dispositif d'immobilisation

Pour comprendre la position que nous défendrons ici, il importe d'opérer un retour sur le modèle carcéral qui fut dominant jusque récemment et qui a été décrit par Foucault comme relevant à la fois de la discipline (et du thanatopouvoir) et du biopouvoir. C'est encore cette vision qui façonne bon nombre de nos représentations a priori de ce qu'est la prison. C'est dans ce cadre de pensée que « prison » et « mobilité » sont perçus comme évidemment antagonistes. La prison est en effet classiquement conçue comme un dispositif d'immobilisation punitive¹.

Une prison cloisonnée

En premier lieu, elle est conçue comme un lieu isolé du reste du monde et exclusivement destiné à l'exécution de la peine privative de liberté, devenue peine centrale dans le droit pénal de l'État moderne. À de rares exceptions près, les peines de l'Ancien Régime sont rejetées : peines infamantes (marquage, pilori, proclamations d'indignités), châtiments corporels (mutilations, tortures) ou mesures d'éloignement (bannissement) font en grande partie du passé. En lieu et place, ne sont conservées que trois peines principales : la mort, la privation de liberté et l'amende. La peine privative de liberté est une privation de la liberté d'aller et venir exécutée en un bâtiment prévu à cet effet : la prison, laquelle donne son nom courant au châtiment. L'entrée en prison marque une césure radicale : l'individu devient un condamné et est privé de la quasi-totalité de ses droits (vie privée, rémunération du travail, choix en matière de santé, droits politiques et certains droits civiques, etc.) et voit ses possibilités d'action réduites à la portion congrue. À ce titre, on peut donc considérer la prison comme essentiellement fondée sur l'immobilisation physique, mais aussi juridique, au sens d'une privation de capacité d'action.

En deuxième lieu, l'incapacitation est une des fonctions majeures de la détention. Celle-ci vise en effet à empêcher un individu de continuer d'agir librement dans la société et, par-là, d'en protéger les citoyens honnêtes. Le confinement est donc essentiel à cette fonction.

En troisième lieu, « la prison » est une peine, mais aussi un bâtiment. À de très rares exceptions près de prisons ouvertes, celui-ci est entièrement pensé au travers de la catégorie de la clôture. L'exemple par excellence est celui de la prison cellulaire en étoile : des cellules de détention individuelles, quelques espaces liés à l'intendance et des lieux de délasserment (les préaux). Tout mouvement de détenu s'entend du passage d'un lieu délimité à l'autre. La circulation, comme activité, n'est conçue que dans le chef des gardiens, sous la forme de rondes strictement organisées. Si les mouvements internes

¹ Nous considérons ici le projet carcéral, pas la prison-atelier du 19^{ème} siècle qui, notamment en France, tint lieu de prison pour peine, mais était une forme d'esclavage dont était absent tout projet correctionnel (Demonchy 2004, 278- 279). On y retrouve les caractéristiques d'immobilisation dans les maisons d'arrêts qui détiennent les personnes en attente d'un jugement ou d'un transfert vers un bagne.

sont limités, c'est encore plus le cas des entrées et sorties. Dans le projet carcéral initial, il n'est pas question que le monde extérieur s'invite en prison. Un détenu entre et, le moment venu, en sort. Entre-temps, il n'aura vu que le personnel de l'institution pénitentiaire et des membres du clergé. Dans la mesure du possible, les contacts avec ses codétenus seront évités ou, à tout le moins, limités, ce qu'indique le régime d'isolement cellulaire. Les visites de l'extérieur sont, elles, rares et courtes. La clôture spatiale de la prison est dès lors double : intérieure, elle vise à cloisonner l'espace et à isoler les détenus et les catégories de détenus les uns des autres ; extérieure, elle entend retrancher les détenus de la société (Demonchy 2004, 282- 285). On notera à cet égard que la prison en étoile, nettement plus courante que la prison panoptique benthamienne circulaire vise essentiellement le confinement des détenus, sans ambition de surveillance directe. Ce sont par contre les gardiens qu'elle soumet au panoptique, leurs espaces de circulation demeurant en permanence visibles du centre de contrôle (Demonchy 2004, 284- 287). Ce sont eux qu'il s'agit de rendre dociles.

En quatrième lieu, les espaces physiques ne sont pas les seuls à porter la trace d'une volonté de cloisonnement et d'isolement. Ainsi les détenus sont-ils théoriquement répartis en populations en fonction de caractéristiques liées à l'infraction commise ou à d'autres critères². La classification des détenus est en effet l'un des leitmotivs du discours classique sur les prisons, même si son application concrète pose d'infinis problèmes (Maes 2009, 229- 276; Vanneste 2004). De même les fonctions des différents acteurs du milieu carcéral sont-elles clairement différenciées : directeur, personnel pénitentiaire, aumôniers, détenus et familles jouent chacun un rôle précis et exclusif. La prison, en tant que système social, est donc cloisonnée à l'image des bâtiments qu'elle occupe. Un des exemples les plus frappants est la règle du silence, imposée dans les prisons françaises jusqu'en 1972 et qui interdit aux surveillants de converser avec les détenus (Demonchy 2004, 280 & 290).

En cinquième lieu, au-delà de la dimension spatiale, la prison possède des caractéristiques temporelles qui participent de l'immobilisation. Le temps carcéral est ainsi parfaitement répétitif et scandé. Au niveau des longues durées, il est le maintien dans les lieux pour une durée préalablement définie et, tant que régnera le modèle classique pur, impossible à modifier a posteriori³. Le juge, en prononçant la peine, impose le retranchement d'une durée précise de la vie du condamné. Celui-ci sortira, de plein droit et sans accompagnement particulier, lorsqu'il aura « fait son temps ». Au niveau quotidien, le temps carcéral est fait d'une scansion extrême : les temps d'enfermement en cellule, de messe, de travail et de promenades sont distincts, réguliers et immuables tout au long de la peine. Ni errance ni temps indéterminés.

En sixième lieu, l'emprisonnement est conçu comme un temps mort (Demonchy 2004, 291). Il n'est pas tant question d'agir sur le détenu⁴ que de le punir par le simple

² Il pourra, par exemple, s'agir de l'état mental comme c'est le cas des internés qui, en prison, occupent les « annexes psychiatriques » et non les ailes destinées aux condamnés (situation belge).

³ La durée parfaitement prédéfinie des peines est le principe de base du droit classique. Elle commencera d'être remise en cause par l'introduction de la libération conditionnelle dès la fin du 19^{ème} siècle. En Belgique cette introduction aura lieu avec la « loi Le Jeune » de 1888. Ce n'est qu'à la fin du 20^{ème} et au début du 21^{ème} que se développeront des tribunaux d'application des peines (2006 en Belgique) fondés sur l'idée que la peine n'est pas immuable, qu'il ne suffit pas d'en aménager la fin de l'exécution, mais qu'il importe d'en suivre l'application tout au long de sa durée, sa modulation au cours du temps faisant partie de sa mise en œuvre normale. Il ne s'agit pas là d'un simple changement d'intensité de la modulation de la peine, mais également de l'entrée assumée dans un nouveau paradigme, celui de la peine sous monitoring (voire de la peine de monitoring).

⁴ Cette action sur le détenu est bien entendu l'objectif du panoptique benthamien décrit par Foucault, mais elle nous semble fort éloignée de l'objectif de contention et d'amendement par l'isolement qui structure essentiellement la prison du 19^{ème} siècle. Dans ce cadre, il n'est pas tant question de faire du détenu

écoulement du temps. Certes, il est accompagné d'espoirs de repentir et d'amendement des délinquants, notamment lorsqu'ils sont soumis à un isolement strict. Cette pratique fondée sur le modèle monastique est censée favoriser le retour sur soi et prévenir la contagion criminelle. Si une évolution morale est espérée, elle vient « en plus » et n'est pas exigée des condamnés en tant que telle. Elle ne peut, dans le modèle classique, être exigée du détenu préalablement à sa libération. On remarquera par ailleurs qu'elle est attendue d'un processus d'isolement et d'absolue immobilité physique. La peine de prison est parfaite par le simple fait de l'immobilisation en un lieu clos.

Dans cette conception relevant de la première modernité politique (fin 18^{ème} et 19^{ème} siècles), l'on reconnaît les caractéristiques d'un thanatopouvoir fondé sur la discipline (Blanchette 2006). S'il n'est pas, littéralement, question de « laisser vivre et faire mourir », le retranchement d'une durée de la vie peut être considéré comme une forme minorée de la mort. Surtout qu'elle se double d'une forme de mort sociale et civique découlant des privations de droit qui s'y adjoignent, ce d'autant plus que certaines sont définitives. Par ailleurs, l'emprise sur les corps est centrale, de même que dans d'autres dispositifs, tels que les colonies pénitentiaires (notamment des colonies agricoles pour enfants), les prisons-ateliers, les écoles, etc.

Irruption de l'expert

À la fin du 19^{ème} siècle, s'est développée une criminologie positiviste qui eut une forte influence sur la prison et, plus largement, sur l'enfermement en général. C'est ainsi que l'anthropométrie et la psychiatrie ont fait leur entrée dans le secteur de la réaction étatique à la délinquance (et aux déviations associées). L'internement des délinquants malades mentaux, le développement de mesures « protectionnelles » vis-à-vis des mineurs dangereux et en danger⁵, l'enfermement des vagabonds⁶ et la création des annexes psychiatriques des prisons : les évolutions furent nombreuses et marquées par l'entrée en scène de l'expert. L'intervention étatique visait désormais à gérer des groupes sociaux, notamment des populations dangereuses identifiées comme telles, à l'image des vagabonds. L'ambition était de les empêcher de nuire et, idéalement, de les réhabiliter en vue de leur réinsertion en tant qu'entités sociales fonctionnelles. C'est ce qui sera nommé « réhabilitation », dont les principaux modes d'action sont la guérison et l'éducation (au sens le plus large). Ainsi, pour les malades mentaux, à la peine prédéfinie, se substitue progressivement l'idée d'une guérison qui, une fois constatée par les experts entraîne la libération. Dans un tel contexte, le détenu reste un objet passif, non plus de la peine et de ceux chargés de la mettre en œuvre, mais bien du traitement qui s'applique à lui et des experts qui le prennent en charge.

Cette articulation marque l'introduction d'une nouvelle logique dans l'univers carcéral : le biopouvoir. On peut constater avec Foucault, que celui-ci ne fit pas table rase du thanatopouvoir mais se combina à lui pour faire évoluer les dispositifs de pouvoir (Genel 2004, paragr. 5). La prison ne fit pas exception. Dans ce cadre, à l'emprise sur les corps,

ayant intégré la surveillance constante l'instrument d'un pouvoir sur lui-même, mais bien de le voir « vivre dans sa cellule dans un face-à-face avec Dieu jusqu'à son repentir » (Demonchy 2004, 291), encore que l'isolement ne fut jamais une réalité, mais bien un puissant discours.

⁵ En Belgique, le « droit protectionnel » est l'ensemble des normes qui relèvent de ce qui est appelé « protection de la jeunesse » et qui vise à réserver un traitement particulier aux mineurs délinquants, lesquels sont irresponsables pénalement, mais peuvent faire l'objet de mesures coercitives et éducatives. Dans son cadre, mineurs en danger et mineurs dangereux (délinquants) ne sont systématiquement distingués.

⁶ La Belgique connut longtemps une législation prévoyant l'emprisonnement des vagabonds sur la seule base de leur vagabondage (loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, abrogée en 1993). Cette loi se fondait sur l'idée que les vagabonds, en tant que population, présentaient une dangerosité sociale supérieure à la moyenne.

s'ajouta la gestion des populations et à un pouvoir fondé sur le droit comme outil d'exercice de la souveraineté (Genel 2004, paragr. 2), l'intervention des experts, détenteurs des outils permettant l'exercice du biopouvoir au travers une appréhension de la population, objet qui ne se donne pas à connaître sans passer par des instruments spécifiques, notamment statistiques. Outre la discipline, il est désormais question de régulation (Blanchette 2006, 5).

Il ne fut alors pas question d'ouvrir les prisons ni de les décroiser intérieurement, mais plutôt de faire varier le temps d'enfermement selon d'autres critères que purement légaux, notamment par le biais de mesures de libération conditionnelle et du suivi qu'elles impliquent. Il n'était alors plus tant question de « faire son temps » que de « faire ses preuves » aux yeux des experts⁷.

Forme-limite : spatiotemporalité de la prison

Ainsi peut-on, nous semble-t-il, résumer la prison dont nous avons hérité comme caractérisée par un espace aux multiples clôtures, où la circulation est strictement limitée. Un temps répétitif et scandé y rythme la vie des détenus, de même que des articulations fortes articulent le temps d'incarcération au temps de liberté. Des aménagements des modalités, durées et lieux de prestation de la peine s'y sont développés autour d'experts (magistrats, médecins, psychologues, etc.) assignant des positions et des rôles en fonction de leurs diagnostics. La spatiotemporalité de cette prison correspond à une morphologie spatiotemporelle particulière : la *forme-limite*. Celle-ci est la combinaison de représentations spécifiques de l'espace et du temps, en l'occurrence, un espace défini par ses frontières dans un jeu de cloisonnements imbriqués et un temps caractérisé par une scansion faite de l'alternance de stases et de ruptures.

Dans ce contexte, le détenu est en premier lieu l'objet d'une attente de *fonctionnement*, c'est-à-dire de capacité à développer une activité utile. S'il était attendu quelque chose de lui, ce serait de se conformer aux injonctions normatives et curatives des experts le prenant pour objet de leur action réhabilitative. Car le détenu est enfermé parce qu'il présente des difficultés à fonctionner correctement et doit, par conséquent, faire l'objet d'une intervention réhabilitative. Il est dans ce cadre bien entendu que la dernière personne à qui il serait demandé quoi faire de lui est le détenu lui-même, son rôle devant être limité à une *application* de normes exogènes⁸. D'un point de vue plus global, la population carcérale est conçue et gérée, soit par l'isolement absolu, soit par l'*incorporation* des individus à des groupes, au premier rang desquels, celui des détenus, puis des ex-détenus, objets de « sollicitudes » particulières, puis ceux des différentes classes de détenus. L'objectif essentiel de ces interventions est la relocalisation des individus, leur *stabilisation* dans une position – physique et sociale – acceptable pour la société et où leurs capacités fonctionnelles seront utilisables. Les plus problématiques sont susceptibles de rester définitivement sous les verrous, soumis à l'incapacitation carcérale via leur immobilisation et sommés de jouer indéfiniment le rôle de l'individu dangereux pour la société. Les autres sont censés sortir réhabilités de leur enfermement ou des mesures prises à leur égard, c'est-à-dire reconduits à la place qui leur revient dans la société, où ils pourront à nouveau être des rouages fonctionnels de la mécanique collective. Il n'est pas tant question de faire droit à leur potentiel d'évolution personnelle que de restaurer l'ordre social via une stabilisation des positions qu'y occupent les individus.

⁷ La pénétration des experts se fit à des rythmes différents en fonction de l'importance qu'y prit la thématique de la réhabilitation.

⁸ On notera que le Panopticon foucauldien lui-même fonctionne par une intégration de la surveillance et des normes qu'elle impose et non par une création normative personnelle (Francis 2008, 1027).

Nous résumerions donc cette vision carcérale via quatre principes ou impératifs : fonctionnement (sans heurts des individus et de l'organisation carcérale), application (des normes légales et techniques imposant aux personnes et aux groupes leurs objectifs et actions), incorporation (des individus en populations gérées en tant que telles) et stabilisation (des positions physiques et sociales des individus). La prison est alors un dispositif d'immobilité pénible (puis réhabilitative⁹), au sens où l'immobilisation des individus dans un espace cloisonné et coupé de l'extérieur a pour objectif central leur punition. Certes, des aménagements sont intervenus, mais sous la forme d'une mobilité sévèrement contrôlée par les experts, sur la base de l'idée qu'il est possible de faire effectuer aux individus des trajectoires réhabilitatives, sous un strict contrôle. L'immobilisation est donc première, et au cœur même du projet carcéral, la mobilité n'y est que conditionnelle et seconde.

La prison dans les travaux préparatoires de la loi pénitentiaire

Ce qui vient d'être décrit est cette prison dont nous sommes les héritiers ou, plus exactement, le *dispositif* carcéral qui avait cours jusqu'à tout récemment. Cependant, depuis les années 1990 et 2000, émerge un nouveau discours, fort différent et prétendant remplacer celui participant du dispositif ancien. Certes, changer de discours implique de modifier les légitimations, mais pas nécessairement les pratiques. Cela étant, dans la mesure où un dispositif est un ensemble d'éléments interdépendants, l'hypothèse peut être faite que le glissement discursif à l'œuvre est en lien avec une modification plus globale de la prison.

La loi pénitentiaire de 2005

Quoi qu'il en soit, nous n'étudierons ici que la dimension discursive du dispositif carcéral, ce au travers d'un « discours sérieux », au sens de Foucault. Il s'agit des riches travaux préparatoires de la « loi (belge) de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus » du 12 janvier 2005. Son objectif est d'instaurer une régulation claire de la prison en lieu et place du complexe système de circulaires et d'arrêtés qui régnait jusqu'ici. Le texte est à ce jour loin d'être entièrement entré en vigueur et il suscite de vives oppositions, notamment de la part du personnel pénitentiaire. Ce n'est cependant pas le texte légal lui-même, ni ses applications qui nous intéresseront ici, mais plutôt le discours qui fut produit à l'occasion de son adoption : les travaux préparatoires comprenant le rapport de la commission préparatoire (dite « commission Dupont », du nom de son président) créée pour l'occasion et l'ensemble des débats parlementaires. Au-delà d'une description du dispositif, ils contiennent de très longues considérations sur la prison. En ce sens, il ne s'agit pour nous pas tant d'un document permettant de révéler une hypothétique « volonté du législateur », que d'un discours public et collectif témoignant de la manière dont, aujourd'hui, on pense pouvoir légitimement présenter le projet carcéral et le justifier.

La loi pénitentiaire définit les principes fondamentaux de l'incarcération (nature, objectifs, organisation des prisons), instaure un système de surveillance des prisons, crée une procédure de plainte et de règlement des conflits et impose l'usage du plan de détention individuel, élément central de ce qui se veut une politique pénitentiaire nouvelle. Elle régule également l'ensemble des aspects de la vie quotidienne des détenus, du régime communautaire au travail, en passant par l'accès aux soins de santé, les contacts avec

⁹ Insistons une fois de plus sur la variabilité de l'importance de la réhabilitation. La Belgique fut, par exemple, très fortement marquée par un mouvement dit « de défense sociale » qui promut très fortement cet objectif, bien davantage qu'en France, par exemple.

l'extérieur (courrier, téléphone, visites, contacts avec les médias), l'aide sociale, l'assistance judiciaire, etc. Le système disciplinaire et les régimes de sécurité y sont aussi très largement détaillés.

Une profonde mutation du discours sur la prison

Nous défendrons deux hypothèses, d'une part, que la prison, d'un lieu d'immobilisation pénible, tend à devenir, dans le discours du moins, un instrument d'imposition d'une mobilité éprouvante et, d'autre part, que ce glissement interroge la vision foucauldienne de la prison. On l'aura compris : à notre sens, la modification du rapport du projet carcéral à la mobilité marque des mutations qui nous amènent à nous poser la question de la validité actuelle des analyses foucaaldiennes de la prison.

Si on lit attentivement les travaux préparatoires de la loi pénitentiaire précitée, on se trouve confronté à une vision de la prison qui ne correspond absolument pas à celle de l'immobilisation pénible décrite ci-dessus.

Ainsi, lorsqu'il est question de la justification de l'intervention législative dans la gestion des pratiques carcérales, plutôt que de voir invoquer le caractère exorbitant de la privation de liberté par rapport aux droits fondamentaux, l'on voit s'articuler un argumentaire centré sur la dépendance personnelle qui naît de l'incarcération. C'est parce qu'il est enfermé et ainsi privé de son autonomie que le détenu doit faire l'objet d'une attention particulière, non parce qu'il a été privé de la jouissance d'une liberté fondamentale. Cette privation d'autonomie diminue ses capacités d'adaptation et de flexibilité indispensables à une vie harmonieuse et respectueuse des règles de vie commune.

Dans l'état actuel des choses, le détenu se voit privé de la possibilité d'assumer lui-même les responsabilités relatives à sa propre vie et à celle d'autrui (notamment des membres de sa famille éventuelle). À ce propos, l'un des principaux obstacles est que le détenu ne peut plus s'occuper de rien, ce qui entraîne souvent chez lui un sentiment de frustration. La réglementation et la prise en charge par l'institution pénitentiaire mène le détenu dans une situation de profonde dépendance à l'égard d'autrui. [Il en résulte] que s'émoussent toute sa résistance morale sur le plan social et sa flexibilité qui lui permettent de fonctionner dans des contextes normaux, conditions nécessaires pour pouvoir vivre à l'avenir en respectant les normes dans la société libre. (*Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »*. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys 2001, 66- 67)

C'est à ce titre qu'il convient, d'une part, de tenter de normaliser tant que faire se peut la prison et, d'autre part, de protéger le détenu.

La prévention ou la limitation des effets préjudiciables de la détention, notamment au moyen d'une consolidation du statut juridique des détenus, implique la suppression dans toute la mesure du possible de la prison en tant que « institution totale », une normalisation maximale de la vie quotidienne en prison, une ouverture aussi large que possible vers le monde extérieur et la définition d'un itinéraire carcéral placé dans la perspective d'une libération anticipée. (*Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »*. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys 2001, 69)

Parallèlement, la prison perd sa spécificité principale : le fait qu'elle est le lieu d'exécution d'une peine qui, précisément, consiste en le placement entre ses murs. Il est en effet

clairement affirmé qu'elle n'est plus le lieu exclusif de l'exécution de la peine privative de liberté. Elle devient donc un espace parmi d'autres – en ce compris la société libre – où se purge une telle peine. En cela aussi, elle se normalise par effet de son indistinction. Elle en vient même à être décrite comme une phase intermédiaire séparant deux périodes de liberté.

la phase de détention doit être placée sous le signe d'un accroissement progressif de la liberté d'aller et de venir. Dans cette perspective, la prison peut ne plus être considérée comme le lieu exclusif pour l'exécution d'une peine privative de liberté. (*Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »*. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys 2001, 121)

L'espace carcéral est, dans ce contexte, présenté comme largement ouvert, notamment aux interventions extérieures : services sociaux et médicaux, visites de proches, accès à l'information et aux télécommunications, la clôture spatiale est considérée comme un problème, plutôt que comme l'essence même de la prison. Seules des raisons de sécurité peuvent justifier une clôture, encore celle-ci doit-elle être minimale.

Les détenus placés dans un [...] régime [particulier de sécurité] doivent avoir l'occasion de prendre part à des activités telles que la promenade, la détente, le sport, etc. Dans la mesure du possible et après une évaluation individuelle, ces activités peuvent se dérouler en communauté avec les autres détenus. Les droits à la visite et à la correspondance doivent être préservés même si un contrôle approfondi et systématique doit être possible, en organisant la visite derrière une vitre et en contrôlant le contenu du courrier. (*Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »*. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys 2001, 185)

Par ailleurs, loin d'être agi de l'extérieur par des experts, le détenu doit, comme les autres participants au projet carcéral, contribuer au fonctionnement de la prison. Appel est donc fait à la mise sur pied de processus de gestion participative.

En cette matière, le principe de participation énoncé à l'article 7 peut être utilement appliqué, notamment afin de permettre aux détenus de protester dans l'hypothèse où pour certains produits, les prix de la cantine seraient supérieurs à ceux pratiqués dans la société libre. (*Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »*. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys 2001, 128)¹⁰

La participation concerne également les fonctions de la peine. Le sens de celle-ci découle du détenu lui-même, lequel doit par ailleurs élaborer un « plan de détention » précisant ce qu'il compte réaliser durant son incarcération. Il est aussi invité à prendre des initiatives vis-à-vis de la victime pour assurer la réparation du dommage qu'il a causé. Dans ce contexte, les interventions vis-à-vis des détenus ne sont plus considérées comme des

¹⁰ On notera ici que la participation a pour objet la possibilité d'émettre une protestation. Il y a quelques années, cette possibilité aurait vraisemblablement été décrite en mobilisant les catégories de la règle et du recours, plutôt que la participation. Alors que l'on peut douter du caractère réellement participatif d'une telle possibilité, cet exemple montre à quel point l'idée de participation semble devenue nécessaire à la description et à la légitimation du fonctionnement de la prison.

prises en charge impératives, mais bien comme des propositions de services qu'il appartient aux condamnés de saisir ou non. La prison offre alors des opportunités plutôt que d'imposer des mesures.

l'avant-projet de loi de principes prévoit l'établissement d'un plan individuel de détention mis au point en concertation avec le détenu, dans lequel sont identifiés les obstacles à une réinsertion et sont élaborées les stratégies visant à y porter remède, et dans lequel sont également, avec l'accord du détenu, programmées des activités dont il pourra tirer profit dans la perspective de sa libération. L'exécution du plan de détention convenu fait l'objet d'une évaluation régulière avec le détenu. (*Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »*. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys 2001, 74)

Tant dans l'intérêt du détenu que dans celui de la société libre, il faudra mettre tout en œuvre pendant la durée de la détention afin [...] de mettre à sa disposition une offre – sans aucun caractère impératif – d'activités et de services aussi différenciés que possible, correspondant au mieux à ses nécessités et à ses besoins, notamment dans la perspective de sa réinsertion future dans la société libre. (*Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »*. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys 2001, 74)

Enfin, la prison est décrite comme poursuivant des objectifs ne relevant ni de la rétribution (punition) ni de la réhabilitation. Il est à cet égard affirmé qu'elle ne cherche à atteindre aucun but particulier, même si des objectifs peuvent être poursuivis à l'occasion d'une incarcération.

Le but de l'exécution de la peine est en effet tellement évident qu'il ne peut pour ainsi dire être défini que de façon tautologique comme l'accomplissement de la peine, c'est-à-dire l'exécution de la condamnation prononcée par le juge. (*Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »*. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys 2001, 64)

Répondant à M. Laeremans, M. Coveliers précise que la théorie du caractère punitif et dissuasif de l'emprisonnement est erronée et dépassée. (*Proposition de résolution relative au rapport final de la Commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »* 2003, 5)

Les expressions citées caractérisent également une idéologie du traitement qui met trop d'espoir dans les possibilités de contribuer à des modifications stables du comportement dans une situation de contrainte qui génère un grand nombre de stratégies de survie et de semblants d'adaptation compensatoires. Lors de l'exécution de la peine, la préparation à la réinsertion constitue un but plus neutre, plus objectif et mieux réalisable. (*Proposition de résolution relative au rapport final de la Commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »* 2003, 73- 74)

Bien davantage que comme un espace clos et dérogoire, la prison apparaît, dans ce discours, comme un espace peu spécifié, en connexion et en continuité avec la société libre. Peu déterminé du point de vue de ses caractéristiques, de sa structure ou de sa clôture, il est essentiellement présenté comme une page blanche, un espace d'opportunité et, en fin de compte, de liberté (d'action) pour les acteurs qui sont appelés à y déployer leurs initiatives.

Le bon prisonnier

Dans ce contexte, le (bon) prisonnier est un acteur (de la société, de la démocratie, de l'économie, de la justice, de la sécurité carcérale, etc.) capable d'initiatives. Proactif, il n'attend pas d'être agi de l'extérieur et prend ses responsabilités. Il conçoit et mène à bien des projets, au premier rang desquels, celui de sa peine et de sa propre responsabilisation, à laquelle il est important que la prison ne fasse pas obstacle. La prison n'est donc plus tant le moyen de le ramener à la place qui lui revient qu'un obstacle potentiel à l'action qu'il doit lui-même déployer pour ce faire.

nous sommes partis de l'idée que la mission d'individualisation, notamment en termes d'auto-responsabilité, ne peut se réaliser que de façon très limitée si l'on conserve le principe que dans tous les cas la prison est le lieu de séjour et que la peine privative de liberté se définit uniquement par rapport à ce lieu de séjour. (*Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »*. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys 2001, 377)

Il est bien entendu un partenaire pour les autres, ce qui signifie que, plutôt que de rester isolé, il entre en contact avec les autres détenus, ses victimes, les services sociaux, etc. afin de concevoir et de réaliser des projets collectifs.

Dans ce cadre, il se montre capable de (ré)adaptation, ce qui lui permet de faire preuve d'à-propos dans ses initiatives. Il doit à cet égard préserver et développer sa flexibilité dans un environnement qui tend à le déresponsabiliser et à lui ôter toute capacité d'initiative.

Il nous semble dès lors qu'aux quatre impératifs de la prison classique présentés ci-dessus, en correspondent quatre nouveaux. L'impératif d'*activité* impose à l'ensemble des acteurs du monde carcéral un mouvement perpétuel. L'incarcération, à cet égard, n'est plus un temps perdu, vide de toute action, une attente de la libération. Elle est un temps qui doit être mis à profit pour développer des activités (formations, indemnisation, travail, etc.), ce qu'indique clairement le plan de détention. Mais l'activité ne doit pas être mécanique, suscitée de l'extérieur et limitée à la répétition d'instructions préétablies par des experts. L'impératif d'*activation* impose que l'acteur soit au principe de son activité. Il doit ainsi être proactif, capable d'initiative. Il est d'ailleurs le seul à pouvoir déterminer quelle action est la plus judicieuse dans sa situation précise. C'est ainsi que l'aide en prison passe du paradigme de la prise en charge à celui de l'offre de services. Il ne suffit pourtant pas d'être actif dans son coin, en solitaire. L'impératif de *participation* impose que le projet soit collectif, de sorte que la prison est présentée comme le résultat d'une coopération entre l'administration, le personnel pénitentiaire, les détenus et les services extérieurs. Elle n'est plus vue comme une institution s'imposant aux individus et groupes, mais comme un projet commun. Enfin, l'impératif d'*adaptation* met la flexibilité à l'ordre du jour. Il n'est plus question de se cantonner à des attitudes stéréotypées et constantes, pas davantage que de réintégrer une norme prédéfinie. Il faut au contraire développer tout une panoplie de comportements variables, adaptés aux circonstances du moment et

susceptible d'être abandonnés dès que le besoin s'en fait sentir. Cela implique bien entendu une excellente compréhension des situations auxquelles on est confronté ; le développement de collaborations fructueuses avec un service social, le tribunal d'application des peines, le médiateur faisant le lien avec la victime ou de directeur d'établissement ne dépendant pas des mêmes conditions.

● **L'idéologie mobilitaire et le rapport à l'espace-temps**

Le cadre théorique que nous proposons pour interpréter l'émergence de ces impératif est celui de l'idéologie mobilitaire (Mincke 2013a; Mincke 2013b; Mincke 2013c), développé en collaboration avec Bertrand Montulet. Il nous paraît en effet que les différents impératifs mentionnés ici peuvent être placés sous le signe de la mobilité. Activité permanente, mise en mouvement spontanée, participation à des projets temporaires et adaptation constante au contexte tracent les contours d'une forme particulière de mouvement.

Il ne s'agit bien entendu pas seulement de se déplacer dans l'espace physique, mais bien de rendre compte d'une capacité à évoluer dans tous les espaces imaginables : social, conceptuel, disciplinaire, religieux, etc. Car l'espace n'est pas une dimension seulement physique, il peut aussi décrire le social, le conceptuel, le religieux, etc. C'est ce fait, combiné avec l'idée d'une mobilité conçue comme un déplacement dans l'espace au cours du temps, qui rend envisageable de faire de la mobilité un concept dépassant la question du déplacement physique. Nous défendons, dans ce cadre, l'idée que ce sont les mêmes *représentations* de l'espace, du temps et de la mobilité qui structurent les déplacements dans l'ensemble de ces déclinaisons de la dimension spatiale. En effet, ce qui nous intéresse ici n'est pas la matérialité de l'espace-temps, mais bien sa dimension sociale, c'est-à-dire sa structuration au travers de représentations collectives particulières.

On l'aura compris, la mobilité concerne aussi bien l'espace que le temps puisqu'elle implique une modification du rapport à ces deux dimensions. Or, il apparaît qu'elles ne peuvent être considérées indépendamment. En effet, les représentations sociales de l'une influent sur celles de l'autre, et inversement. Il faut donc penser en termes d'espace-temps, c'est-à-dire de morphologies comprenant des représentations sociales correspondantes de l'espace et du temps. L'espace-temps doit être interrogé, ce que fait peu Foucault (Koskela 2003, 295- 297), mais qui, nous le verrons, va s'avérer crucial.

Pour résumer la position que nous défendons ici, il nous paraît que se développe un nouveau rapport à la mobilité, lequel repose sur une morphologie spatiotemporelle particulière. Plus précisément, via les quatre impératifs mentionnés ci-dessus, se développe une injonction à l'omnimobilité sous la forme d'incessants déplacements. Il nous semble donc qu'émerge une idéologie nouvelle dont le cœur est une valorisation de la mobilité pour elle-même. Elle impose un mouvement permanent, au prétexte que bouger serait bon en soi. Il ne s'agit plus d'assurer son ancrage spatial et de se déplacer à certaines conditions, mais bien de faire du mouvement l'impératif premier, l'immobilisation n'étant que seconde et dérogatoire.

Mutation du rapport à l'espace-temps

Cette évolution idéologique marque donc l'émergence d'un nouveau rapport social à l'espace-temps. Le rapport à l'espace qui correspond à la prison dont nous parle Foucault se structure au travers d'un jeu de frontières. Qu'il soit social, idéologique, conceptuel, physique, ou encore politique, l'espace est socialement représenté comme une étendue informe qui ne tire de sens que de sa division en territoires contigus séparés par des frontières claires strictement définies. Ceux-ci sont à leur tour ordonnés par des

cloisonnements de niveau inférieur. Les relations entre ces différentes circonscriptions (au sens littéral d'espace circonscrit par une frontière) passent par des rapports de juxtaposition (horizontale) et de hiérarchisation (verticale).

À cette représentation particulière de l'espace correspond une conception spécifique du temps. En effet, une frontière ne peut se concevoir que dans un cadre suffisamment stable pour lui assurer une permanence. C'est pourquoi la vision de l'espace que nous venons de décrire participe d'une morphologie spatiotemporelle particulière : la forme-limite (Montulet 1998). Lui correspond une représentation du temps fondée sur la définition d'instant de ruptures entourant ce que l'on pourrait considérer comme des circonscriptions temporelles. Le temps est dès lors constitué d'ères de stabilité entrecoupées de moments de brusque changement. Révolutions, inventions marquantes, batailles, règnes, chute d'empires et de régimes, succession des âges de la vie, libération, etc. cette conception se fonde sur l'idée de points de basculement. Les frontières spatiales peuvent donc rester stables pendant un temps, avant de disparaître brutalement au profit de nouvelles frontières définissant de nouvelles aires, elles-mêmes stables le temps d'une ère déterminée. La forme-limite est donc organisée autour de la définition de limites spatiotemporelles claires.

Cette spatiotemporalité est celle de la prison décrite au moyen d'une clôture externe stricte et stable, doublée de cloisonnements internes. Le temps y est scandé par le rythme immuable des journées et est défini par le temps de la peine faisant succéder de manière claire des périodes de liberté et d'emprisonnement.

On comprend bien que, dans un tel univers de sens, le rapport à l'espace nécessite, avant toute chose, une affiliation spatiale : on appartient à un certain milieu social, on s'identifie à certaines idées, on fait partie d'une catégorie socioprofessionnelle, on relève d'un territoire étatique particulier, on est identifié à un espace ethnogéographique, etc. On appartient au monde carcéral, on relève d'une catégorie particulière de détenus, on se voit incorporé dans la classe des condamnés, etc. La mobilité n'est dès lors pas première, elle découle du choix ou de l'obligation de changer d'appartenance et de franchir des frontières. La mobilité s'entend donc du passage d'un ancrage à l'autre et doit se justifier en tant qu'elle est une exception à l'imperméabilité des frontières. Sortir de prison est soit une évasion, soit une libération, c'est-à-dire le franchissement à certaines conditions strictes (de fait ou de droit) de la frontière de la prison. À la forme-limite correspond donc une idéologie de l'ancrage faisant de l'appartenance à des circonscriptions le fondement de la prescription du social.

Cette morphologie est aujourd'hui fortement concurrencée par une autre, plus récente, qui progresse à ses dépens : la forme-flux. Celle-ci se fonde sur une conception nettement différente du temps, qui est désormais vu comme un flux irrépressible. Lent ou rapide, le changement est avant tout constant. Rien ne lui résiste et toute limite, dès l'instant où elle est posée, est dépassée. Le travail de circonscription apparaît alors dans toute sa contrefactualité et, dès lors, dans l'illégitimité de sa prétention à structurer le monde. À quoi sert de tracer des frontières si elles sont immédiatement enfreintes par une réalité changeante ?

Est-ce à dire que l'espace se réduit à une étendue informe et non structurée parce que non structurable ? Certes pas. Il est conçu comme une étendue, certes, mais ponctuée de pôles d'attraction par rapport auxquels chaque élément occupant l'espace doit se situer. On n'appartient plus à une classe sociale conçue comme une circonscription de population, mais on entretient des affinités plus ou moins grandes avec certains groupes aux contours flous. On n'est plus dévoué corps et âme à une idéologie ou à une religion, mais on détermine des relations complexes avec un ensemble de propositions, en un syncrétisme personnel. De même la prison n'est-elle alors plus un espace à part, mais

bien un lieu « normal », situé dans un continuum spatiotemporel avec la société libre. On n'est plus dedans (à purger sa peine de prison) ou dehors (innocent ou ayant « fait son temps »), mais dans une situation évolutive caractérisée par ses relations complexes avec, à la fois, la prison et la société libre, la peine de privation de liberté pouvant se purger des deux côtés du mur d'enceinte. C'est ainsi que la systématisation des mesures d'aménagement de la peine (puisque celle-ci doit désormais être entièrement placée dans la perspective de la libération) fait du (toujours) détenu un individu (déjà) libre : congés, arrêts de fin de semaine, libération conditionnelle assortie du port d'un « bracelet électronique » et/ou d'autres conditions, la situation des personnes ne peut plus être lue en termes d'appartenance stricte et exclusive à la sphère des détenus ou à celle des individus libres.

Mutation du rapport à la mobilité

La structuration relationnelle dans la forme-flux entraîne une remarquable modification du rapport à la mobilité. Il n'est plus question d'être ancré dans un espace déterminé et de ne se déplacer que d'un ancrage à l'autre. La position relationnelle, affranchie de toute notion de frontière fixe, est par essence variable. Elle doit tenir compte de l'érosion temporelle permanente et dépend, dès lors, d'une réévaluation constante des nécessités et des possibilités du moment. Par ailleurs, l'ensemble des points de référence de l'espace considéré est également soumis à cette abrasion temporelle, ce qui fait que les différents repères sont eux-mêmes en mouvement. Voudrait-on rester immobile qu'on ne le pourrait pas puisque le positionnement relationnel évoluerait au cours du temps du fait du déplacement des pôles d'attraction et des autres entités recourant à ce système de localisation.

Il en ressort que, dans le cadre de la forme-flux, l'immobilité est impossible, voire impensable. La mobilité est naturelle et irrépressible. De là le rejet de l'immobilité en ce qu'elle ne peut être qu'une illusion et de la frontière en ce qu'elle ne peut rendre compte du rapport à l'espace. Dans ce contexte où l'immobilité est conçue comme impossible et où la mobilité est l'inévitable lot de chacun, cette dernière apparaît comme une valeur en soi. Elle devient l'expérience première du rapport à l'espace-temps, comme l'ancrage pouvait l'être dans le cadre de la forme-limite.

Une prison mobile ?

Il apparaît donc qu'à l'examen des travaux parlementaires de la loi pénitentiaire, une nouvelle conception – et de nouvelles légitimations – de la prison émergent. Celles-ci relèvent d'un nouveau type de relation à la mobilité et à la spatiotemporalité. Et ce n'est que logique : quels bénéfices attendre d'une immobilisation punitive si l'on adhère à un discours affirmant la fécondité de la mobilité ?

La confrontation d'une idéologie émergente et d'une institution fortement ancrée dans les imaginaires et les pratiques répressives occidentales depuis plus de deux-cents ans laissait augurer d'un affrontement. L'on aurait ainsi pu faire l'hypothèse d'un progressif affaiblissement de la prison, minée par des représentations sociales mobiles incompatibles avec son usage en tant qu'immobilisation pénible. Il est bien entendu fort tôt pour en juger, mais les pays occidentaux ne semblent pas en voie d'abandonner la prison. Dans bon nombre d'entre eux, le recours qui y est fait augmente au contraire considérablement (Aebi et Delgrande 2013, 62- 63). C'est ainsi que la population carcérale belge a presque doublé en trente ans (Jonckheere et Maes 2012; Vanneste 2013).

Face à une telle situation, il est possible, soit de conclure à un paradoxe, soit de chercher

à éclaircir la manière dont ces deux éléments peuvent s'agencer au sein du dispositif carcéral. Nous pensons que la deuxième option est la plus féconde et est concordante avec les indications que nous avons pu retirer du discours analysé ici. Dans le discours, la prison verrait son projet d'immobilisation pénible (la peine d'immobilisation) substitué par un objectif de mobilité éprouvante (la mobilisation comme mise à l'épreuve) (Mincke et Montulet 2010).

Ce projet est celui d'une prison vide, d'une feuille blanche que le détenu sera appelé à remplir : du sens de sa peine à son contenu, de la durée de son emprisonnement aux effets de celui-ci, tout est censé procéder de son action personnelle. Il lui est demandé de faire la preuve de son respect des impératifs mobilitaires – et donc de se mobiliser – en échange du bénéfice d'une exécution souple de sa peine. Il est bien entendu que ce système ne peut fonctionner que parce que se maintient un jeu de clôtures carcérales, que l'on peut rendre modulables au point qu'il soit possible de douter de leur existence, au point que l'on puisse prétendre que la liberté et la détention ne sont que les extrémités d'un continuum extrêmement progressif. Concrètement, cette ambition est plus que probablement illusoire, mais il n'en demeure pas moins qu'il nous paraît que c'est bien l'imaginaire qui sous-tend le travail du législateur et qui permet de légitimer une fois de plus la prison.

Concevoir la prison après Foucault ?

Il est bien évident que, si les référents spatiotemporels de la prison passent de la forme-limite à la forme-flux et que si les impératifs de l'idéologie de l'ancrage (fonctionnement, application, incorporation, stabilisation) cèdent progressivement devant ceux de l'idéologie mobile (activité, activation, participation, adaptation), il faut reconsidérer à frais nouveaux la lecture que nous avons de la prison.

Signalons cependant qu'il ne s'agit pas ici d'analyser les pratiques carcérales – lesquelles entretiennent bien entendu des rapports complexes et ambigus avec les discours au sein du dispositif carcéral – ni d'affirmer que l'idéologie mobile et la forme-flux ont le champ libre, débarrassé de tout concurrent. Les murs, les cultures professionnelles, les représentations sociales profanes, les habitudes, les jurisprudences, la législation sont quelques uns des éléments qui contribuent à ralentir les évolutions et à en limiter l'ampleur.

Notre objectif était ici, nous l'avons annoncé, d'interroger le Foucault théoricien de la prison au départ d'évolutions en cours. Il ne pourra bien entendu être question de réexaminer l'entièreté de son œuvre. Cependant, il nous semble que les éléments que nous venons de développer doivent nous amener à poser quelques questions et à émettre quelques hypothèses.

Il s'agit en effet de savoir dans quelle mesure son modèle de la prison reste utile pour comprendre la situation actuelle. Fondé sur une entreprise disciplinaire, sur l'emprise sur les corps (thanatopouvoir) et sur le panoptique (même s'il nous a paru nécessaire de relativiser l'importance de celui-ci dans la relation aux détenus), enrichi de l'apport du biopouvoir et de sa gestion des populations au travers d'outils scientifiques (épidémiologie, statistique, etc.), il semble peu à même de décrire les nouvelles formes prises par le projet carcéral. Peut-on encore considérer que la prison est un mélange de « laisser vivre et faire mourir », incarnation du pouvoir régalien de sanctionner et de réduire à néant la vie de celui qui aura décidé de s'écarter du droit chemin (normation), et de « faire vivre et laisser mourir », pouvoir fondé sur la connaissance des mécanismes régulateurs des populations concernées, objet d'une intervention experte visant à réhabiliter les êtres dysfonctionnels qui ont adopté des comportements délinquants considérés comme statistiquement anormaux (normalisation) ?

Il semble que l'impératif d'activation exclut l'idée d'une intervention dirigiste, de même que la participation s'oppose à l'incorporation au sein de catégories rigides et prédéterminées, objets de l'intervention étatique. De même, l'objectif n'est plus de « faire mourir », serait-ce socialement, du moins s'en défend-on, dans un système qui vise à la normalisation de la prison. Activation, participation et adaptation plaident plutôt pour un pari sur les capacités d'auto-organisation du social et de gestion de soi des personnes. « Laisser vivre et laisser mourir » serait-il un principe plus adéquat pour décrire cette nouvelle situation ? Peut-être, pour autant que l'on n'oublie pas que des résultats particuliers sont attendus des individus et que, s'il est officiellement exigé d'eux qu'ils se prennent en main, ils n'en sont pas pour autant libres de faire ce que bon leur semble. La prison, même décloisonnée, reste un système de contrainte, et il n'est pas exclu que la survivance de la prison disciplinaire soit nécessaire à la mise sur pied de la prison mobile.

De manière parallèle, se pose la question du rapport à la norme. Foucault distingue la « normation », entreprise normative fondée sur la prédétermination d'une norme, puis sur l'attribution des qualités de normal et d'anormal (Blanchette 2006, 9) de la normalisation, liée aux sciences humaines, qui consiste en l'établissement d'une norme fondée sur l'observation empirique d'une population donnée, un problème étant alors une question de distribution statistique plutôt que de contravention à une norme prédéfinie (Blanchette 2006, 10). Dans sa version la plus classique, la prison est la rétribution d'une contravention à une norme prédéfinie (normation). Dans ses évolutions ultérieures, où elle devient le lieu d'application de dispositifs sociomédicaux (comme l'internement des malades mentaux délinquants dans les « annexes psychiatriques » des prisons) ou de mesures d'incarcération vis-à-vis de populations dangereuses mais non délinquantes (comme ce fut le cas des vagabonds en Belgique), elle participe d'un dispositif de gestion probabiliste de populations identifiées comme problématiques. La notion de dangerosité est à cet égard liée à un dispositif de normalisation permettant par exemple de justifier que, parmi ceux ayant opté pour un mode de vie nomade, le danger est particulièrement important de voir les individus porter atteinte à l'ordre social.

Le nouveau discours sur la prison rejette à la fois la rétribution (normation) et la réhabilitation (normalisation). On peut dès lors s'interroger sur le type de rapport à la norme qui lui correspond. Une hypothèse pourrait être qu'il ne prête attention, en fin de compte ni à la norme initialement transgressée, les processus de libération et de gestion de la prison n'apparaissant pas centrés sur l'exécution de la peine due (*just desert*) ni à la norme statistique, chaque personne étant appelée à effectuer un travail sur Soi (activation, adaptation) indépendant de toute régularité statistique. Les individus sont devenus des personnes, c'est-à-dire des entités non interchangeables, dont les actions ne peuvent être régulées au travers d'une incorporation à des groupes et de généralisations. Notre hypothèse serait que la question même de la norme perd une bonne part de sa pertinence, au profit d'une attention pour la contextualisation de l'action. Ce n'est plus ni la conformité à une norme préétablie ni la qualification statistique qui permettent de jauger une situation ou une individualité, c'est sa pertinence contextuelle¹¹. La proposition de réparation doit agréer la victime, le plan de détention doit être adapté à la personne et au contexte social, la mise en œuvre du règlement de la prison doit être respectueux des circonstances, l'offre de services doit être aussi diverse que possible pour répondre potentiellement au plus large éventail de cas de figure, etc. L'impératif d'adaptation érige la pertinence en critère de qualité, en une norme éminemment variable et insaisissable *a priori*. Si la normation privilégiait l'antériorité de la norme et la normalisation se fondait sur l'examen de la situation présente, on pourrait considérer que la contextualisation reporte

¹¹ À ce propos, voir Koskela qui considère que la surveillance, en milieu urbain, est toujours circonstancielle et non fondée sur des normes rigides. Ce sont les circonstances qui dictent le caractère acceptable ou non d'un comportement ou d'une présence (Koskela 2003, 300).

au futur la question de la définition de la pertinence de l'action. Ce sont les résultats qui amèneront à une consultation des actions passées pour établir les responsabilités, insoupçonnables au moment où elles furent posées, mais permettant une mise en cause de la personne au nom de sa responsabilisation. Dans ce contexte, la normalisation s'entend d'une action sur un cadre. Il s'agit d'éviter que celui-ci ne fasse obstacle à la responsabilisation du détenu. Les actes – ou l'inaction – de ce dernier doivent pouvoir lui être imputés, hors de tout soupçon de réduction de son autonomie personnelle. La normalisation est donc une invisibilisation du contexte en tant que cause possible des actions individuelles. Rappelons à cet égard que le problème carcéral est identifié dans les travaux préparatoires étudiés comme la privation des prisonniers de leur autonomie.

Par ailleurs, la centralité du panoptique dans le modèle carcéral pose question. Appliqué aux détenus ou aux fonctionnaires, elle structurerait fortement la prison foucauldienne, mais cette ambition de voir semble dépassée par de nouvelles figures du regard (Mincke 2011). Certes, sous des appels à la transparence, se joue toujours la question du dévoilement du réel et de la visibilité des situations envisagées. Mais il ne faut pas faire abstraction du fait que le panoptique supposait une organisation de la situation sociale pour la soumettre à un regard potentiel, mis en scène et pourtant impossible à saisir pour l'objet de la surveillance. Tout pouvait être vu, sans pour autant nécessairement l'être (Francis 2008, 1027- 1029).

S'y substitue, dans le cadre de la recherche de la transparence, le rêve d'une traçabilité parfaite, c'est-à-dire d'un regard qui, plutôt que de nécessiter l'immobilisation de l'objet examiné, est à même de le suivre dans l'ensemble de ses déplacements (presque) sans gêner ceux-ci. La figure la plus caractéristique de ceci est bien cette prison mobile qu'est censée être la surveillance électronique. La dernière génération, basée sur le suivi par GPS, est la concrétisation du remplacement du mur comme limitation de l'action aux fins de maîtrise, par le suivi comme monitoring de l'activité aux fins de contrôle. Dans ce contexte, la multiplication et l'extension des conditions de libération conditionnelle – dans un cadre où celle-ci est devenue (dans les discours) la suite logique et presque nécessaire de l'incarcération¹² – met en place un système de monitoring des activités et mobilités sociales. Il s'agit d'un suivi – au sens littéral du terme – des (ex-)détenus dont on peut se demander s'ils ne font pas système avec les dispositifs non répressifs d'accompagnement des déclassés (allocataires sociaux, pauvres, personnes en fragilité sociale, etc.)¹³. La traçabilité apparaît donc comme le mode de surveillance adapté à une société de la mobilité. Le monitoring en est le décalque, proposant une actualisation permanente des données relatives aux situations suivies et l'adaptation du système en temps réel.

L'effet généré est bien différent de celui du panoptique. Ce dernier consistait en la mise en scène de la surveillance, son caractère spectaculaire participant d'un effet d'internalisation due la surveillance qui était son véritable objectif (Koskela 2003, 299), davantage que la détection des déviances elle-même. La traçabilité n'est, elle, pas spectaculaire. Au contraire, elle se développe discrètement et se joue des frontières spatiales et temporelles. Elle permet d'affirmer la continuité de l'espace tout en conservant la maîtrise potentielle de la situation. Dans un autre temps, elle ouvre la possibilité d'une surveillance bien plus étendue que le panoptique. Une libération conditionnelle assortie de conditions telles que le port d'un bracelet électronique, la recherche d'un emploi, la fréquentation d'une formation professionnelle, le suivi d'une thérapie et la prohibition de certaines fréquentations génère une multiplication des dispositifs de suivi, des acteurs de la

¹² Elle peut même être concomitante, puisque des pratiques de libération conditionnelles immédiates à la première présentation à la prison se développent.

¹³ Le rapprochement des éthiques d'intervention dans les secteurs répressif et médico-social nécessiterait à cet égard des études plus détaillées.

surveillance et de la sphère de celle-ci. Il est loin le temps où le regard des gardiens s'arrêtait aux portes des prisons. Se met en place un regard éclaté (Francis 2008, 1029- 1031). Autre nouveauté : le développement exponentiel des archives de la surveillance (Koskela 2003, 304- 305). Là où une vigilance directe générerait peu de rapports et d'archives, les pratiques de traçabilité entraînent une accumulation potentiellement infinie de données, à point que l'on puisse penser à la naissance d'un véritable double numérique de l'individu (Francis 2008, 1031 - 1032). Nous sommes loin de la simple discipline des corps passant par la constatation de la présence en cellule (ou en atelier) et de l'activité (ou de l'inactivité) du corps détenu. Le défi posé au contrôleur est de ceux devenus classiques : la gestion d'un afflux d'informations qui constitue des dossiers difficilement maîtrisables, dans lesquels les données multiples et potentiellement contradictoires obèrent une lecture aisée et binaire. La question n'est plus de différencier le présent du non-présent ou l'actif du non-actif, mais bien de produire des appréciations subtiles sur la base de sources multiples et diachroniques. Une intelligence du regard doit dès lors naître, qui nous semble reconfigurer le sens même de la surveillance (Francis 2008, 1031 - 1033).

La mobilité éprouvante prend ici tout son sens lorsque le suivi revient à accumuler les indices d'une conformation aux impératifs mobilitaires au travers de dispositifs multiples et presque toujours cumulatifs. La prison est alors un dispositif parmi bien d'autres, et tous s'interpénètrent en un continuum du monitoring. C'est sur cette base que des pratiques de mise à l'épreuve peuvent se développer.

Une question apparaît ici en filigrane, qui est de celles que Foucault affectionnait particulièrement : celle de la conjonction de formes particulières de pouvoir et de savoir¹⁴. Le savoir génère un pouvoir qui lui correspond, de la même manière qu'une forme de pouvoir doit recourir à certains savoirs pour se consolider. Ainsi, par exemple, au biopouvoir, correspondrait l'essor des sciences humaines (Blanchette 2006, 10). Or, force est de constater que les sciences humaines, en milieu carcéral notamment, ont subi un discrédit assez large. De plus en plus fréquemment sont dénoncés les errements des expertises psychiatriques, l'impossibilité d'évaluer de manière fiable la dangerosité des individus, le caractère aléatoire du résultat des thérapies et, de manière générale, des suivis psychosociaux. À mesure que ces savoirs sont dépréciés, s'en développent d'autres types qui correspondent à la mise en place d'un monitoring permanent des individus, comme des modèles actuariels et statistiques d'aide à la décision. Aux figures du pouvoir par la traçabilité et la maîtrise des trajectoires correspondent alors de nouveaux types de savoirs. De la prévision des probabilités de récidive par le suivi d'indicateurs variés à l'établissement de modèles prédictifs du développement de situations de violence en passant par l'analyse des carrières criminelles, il n'est plus tant question de comprendre, comme l'ambitionnaient les sciences humaines, que d'anticiper (Francis 2008, 1035- 1037). Il n'est à notre sens cependant pas question d'anticiper au sens d'établir d'avance un ensemble de causalités permettant de définir le parcours nécessaire suivi par un individu. Il est plutôt question, ici, de corrélations qui permettent d'anticiper de peu et de garder la maîtrise, moyennant un *monitoring* permanent. Celui-ci relève davantage du maintien d'une synchronicité entre interventions et évolutions de la situation que d'une planification de l'action. Ce type de savoir correspond à une action relevant du management. Il ne s'agit plus de réformer (l'individu, la prison, la société) mais bien de gérer, de contribuer à un fonctionnement relativement stable et peu dommageable.

On le voit, nombreuses sont les questions que l'on pourrait poser aux théories foucauldienne de la prison, au regard des développements discursifs récents. Il n'est bien

¹⁴ "There is no power relation without the correlative constitution of a field of knowledge, nor any knowledge that does not presuppose and constitute at the same time power relations" (Foucault, 1977).

entendu pas envisageable d'y répondre ici, mais il nous paraissait nécessaire d'amorcer un questionnement qui pourrait permettre d'évaluer la fécondité actuelle de l'œuvre carcérale de Foucault.

Bibliographie

Aebi, Marcelo, et Natalia Delgrande. 2013. « Council of Europe. Annual Penal Statistics: Space I - 2011 ». PC-CP (2013)5. Strasbourg - Lausanne: Council of Europe - Université de Lausanne.

Blanchette, Louis-Philippe. 2006. « Michel Foucault : Genèse du biopouvoir et dispositifs de sécurité ». *Lex Electronica* vol. 11 n°2. <http://www.lex-electronica.org/articles/v11-2/blanchette.pdf>.

Dean, Mitchell. 1999. *Governmentality: Power and Rule in Modern Society*. London; Thousand Oaks, Calif.: Sage Publications.

Demonchy, Christian. 2004. « L'architecture des prisons modèles françaises ». In *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, édité par Pierre Artières et Pierre Lascoumes, 269- 293. Paris: Presses de Science Po.

Dreyfus, Hubert L, Paul Rabinow, et Michel Foucault. 1984. *Michel Foucault, un parcours philosophique: au-delà de l'objectivité et de la subjectivité*. [Paris]: Gallimard.

Foucault, M. 1971. « Nietzsche, la généalogie, l'histoire ». In *Hommage à Jean Hyppolite*. Epiméthée. Paris: P.U.F.

———. 2001a. « Qu'appelle-t-on punir ? (entretien avec F. Rigelheim enregistré en décembre 1983, revu et corrigé par M. Foucault le 16 février 1984), *Revue de l'Université de Bruxelles*, n°1-3: Punir, mon beau souci. Pour une raison pénale, 1984, pp.35-46 ». In *Dits et écrit II, 1976-1988*, 1456. Quatro Gallimard.

———. 2001b. « Le jeu de Michel Foucault (entretien avec D.Colas, A., Grorichard, G. Le Gouffrey, J. Livy, G.Miller, J.Miller, J.-A Miller, C. Millot, G. Wajeman), *Ornicar?*, Bulletin périodique du champ freudien, n°10, juillet 1977, pp. 62-93 ». In *Dits et écrit II, 1976-1988*, 298- 329. Quatro Gallimard.

Francis, Vincent. 2008. « Du Panopticon à la "Nouvelle Surveillance". Un examen de la littérature anglophone ». *Revue de droit pénal et de criminologie* (11): 1025- 1046.

Genel, Katia. 2004. « Le biopouvoir chez Foucault et Agamben ». *Methodos* 4. Lu par Christophe. <http://methodos.revues.org/131>.

Jonckheere, Alexia, et Eric Maes. 2012. « Le trop-plein de détenus » (77). <http://politique.eu.org/spip.php?article2571>.

Koskela, Hille. 2003. « Cam Era - the contemporary urban Panopticon ». *Surveillance and Society* 1 (3): 292- 313.

Maes, Eric. 2009. *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf. 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*. Antwerpen/Apeldoorn: Maklu.

Mincke, Christophe. 2011. « Où le lecteur s'aperçoit que la transparence peut être une illusion d'optique ». *Revue Nouvelle* (12): 32- 42.

———. 2013a. « Mobilité et justice pénale. L'idéologie mobilitaire comme soubassement du managérialisme ». *Droit et Société* (84): 359- 389.

———. 2013b. « Discours mobilitaire, désirs d'insécurité et rhétorique sécuritaire ». In Université de Liège (Belgique): HAL archives ouvertes. <http://hal.archives->

ouvertes.fr/docs/00/83/50/63/PDF/Mincke_desirs_d_insecurite.pdf.

———. 2013c. « La médiation, contre-culture ou nouveau lieu-commun ? Idéologie mobilitaire et nouvelles normativités ». In HAL archives ouvertes. <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00834862>.

Mincke, Christophe, et Bertrand Montulet. 2010. « Immobilités éprouvées et mobilités éprouvantes. Quelques considérations à propos de l'idéologie mobilitaire » présenté à Les mobilités éprouvantes. (Re)connaître les pénibilités des déplacements ordinaires, mars 25, Bruxelles.

Montulet, Bertrand. 1998. *Les enjeux spatio-temporels du social : mobilités*. Vol. Collection Villes et entreprises. Paris: Harmattan.

Proposition de résolution relative au rapport final de la Commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus ». 2003.

Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus ». Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys. 2001. *Documents parlementaires*.

Smart, B. 1983. « On Discipline and Social Regulation: a Review of Foucault Genealogical Analysis ». In *The power to punish. contemporary penalty and social analysis*, édité par D. Garland et P. Young. London: Heinemann Educational Books.

Vanneste, Charlotte. 2004. « L'usage de la prison de 1830 à nos jours ». In *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours-Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden*, édité par D. Heirbaut, Xavier Rousseaux, et K. Velle, 103- 122. Bruxelles: Die Keure - La Charte.

———. 2013. « Pénalité et inégalité: nouvelle actualité des rapports entre pénalité et économie. L'exemple de la Belgique ». In *Criminologie, politique criminelle et droit pénal dans une perspective internationale. Mélanges en l'honneur de Martin Killias*, édité par André Kuhn et Christian Schwarzenegger. Bern: Stämpfli.